

<b>Procédure administrative :</b>	<i>Écoles attentives à l'asthme</i>	<b>Numéro :</b>	<i>PA – 8.010</i>
<b>Catégorie :</b>	<i>Élèves</i>	<b>Pages :</b>	<i>3</i>
<b>Approuvée :</b>	<i>le 19 octobre 2015</i>	<b>Modifiée :</b>	

---

## 1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence s'entend d'élaborer et mettre en œuvre des éléments relatifs à l'asthme afin d'assurer des écoles attentives à l'asthme, à la sécurité et au bien-être des élèves asthmatiques.

## 2. Objectif

Le Conseil propose fournir aux administrateurs scolaires, au personnel scolaire, aux parents, aux élèves, aux bénévoles et autres personnes concernées de l'information et des ressources relativement aux exigences du ministère de l'Éducation quant aux éléments devant faire partie des politiques des conseils scolaires sur les éléments relatifs à l'asthme.

## 3. Définitions

« Asthme » : D'après l'Association pulmonaire de l'Ontario, l'asthme est une maladie pulmonaire chronique (à long terme) très commune qui peut rendre la respiration difficile. Les gens qui souffrent d'asthme ont des voies respiratoires sensibles qui réagissent aux déclencheurs. Il existe de nombreux types de déclencheurs, comme la piètre qualité de l'air, la moisissure, la poussière, le pollen, les infections virales, les animaux, la fumée et l'air froid. Les symptômes de l'asthme aussi varient et peuvent inclure la toux, la respiration sifflante, les difficultés respiratoires, l'essoufflement et le serrement de poitrine. Ils peuvent être de légers à graves, et même parfois constituer un danger de mort.

« Médicaments » : médicaments prescrits par un fournisseur de soins de santé et qui, en cas de besoin, peuvent être soit administrés à un élève, soit pris par l'élève lui-même pendant les heures de classe ou les activités parascolaires.

« Médicaments d'urgence » : médicaments administrés à l'élève par un membre du personnel ou ceux pris par l'élève en cas d'exacerbation de l'asthme, comme les aérosols-doseurs ou les médicaments de secours.

#### **4. Principes directeurs**

Le Conseil exige que :

- a) les élèves asthmatiques aient facilement accès aux aérosols-doseurs qui leur ont été prescrits;
- b) chacune de ses écoles élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'asthme à l'égard de chaque élève asthmatique en fonction des recommandations formulées par le fournisseur de soins de santé de l'élève;
- d) chacune de ses écoles tienne un dossier sur chaque élève asthmatique. Ce dossier peut inclure des renseignements médicaux personnels, des renseignements sur le ou les traitements et tous les autres renseignements pertinents portant sur l'élève, dans la mesure où ces renseignements sont obtenus avec le consentement de l'élève ou de ses parents, tuteurs, tutrices, conformément à la législation qui s'applique, notamment la loi pertinente sur la protection des renseignements personnels. Ce dossier doit également inclure les coordonnées à jour des personnes à contacter en cas d'urgence;
- e) chaque direction d'école renseigne le personnel du conseil scolaire et les autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec un élève asthmatique au sujet du contenu de son plan de gestion de l'asthme.

#### **5. Sensibilisation et éducation**

Le Conseil s'engage à :

- a) identifier les déclencheurs d'asthme dans les salles de classe, les zones communes de l'école et dans le cadre de sorties éducatives, et mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition;
- b) établir un plan de communication pour diffuser des renseignements sur l'asthme aux parents, tuteurs, tutrices, aux élèves, aux membres du personnel et inclure toute autre personne qui est en contact direct avec un élève asthmatique;
- c) sensibiliser à l'asthme et dispenser une formation régulière sur la façon de reconnaître et de prévenir les déclencheurs d'asthme, de repérer quand les symptômes empirent et de gérer les exacerbations de cette affection à tous les employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves.

#### **6. Immunité**

Selon la *Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*, « sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi » (article 4 (4)).

## Références :

- *Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*
- Article 265 de la Loi sur l'éducation – Fonctions du directeur
- Article 20 du Règlement 298 – Fonctions de l'enseignant

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.***

*Renvoi : P – 8.010 – Écoles attentives à l'asthme*